



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2022
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante-cinquième session

Vienne, 1^{er}-10 juin 2022

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante et unième session, tenue à Vienne du 28 mars au 8 avril 2022

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Ouverture de la session	3
B. Adoption de l'ordre du jour	3
C. Participation	4
D. Colloque	5
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	5
II. Débat général	5
III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace	9
IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	9
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	12
VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	15
VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace	17
VIII. Rôle futur et méthodes de travail du Comité	18
IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique	20



X.	Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique	23
XI.	Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial	25
XII.	Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites	27
XIII.	Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales	29
XIV.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session du Sous-Comité juridique	33
Annexes		
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	36
II.	Rapport du Président et du Vice-Président du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales	43

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa soixante et unième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 28 mars au 8 avril 2022, selon des modalités hybrides (en salle et à distance). À sa 1014^e séance, le 28 mars, le Sous-Comité a élu Nomfuneko Majaja (Afrique du Sud) à sa présidence pour la période 2022-2023, en application des dispositions de la résolution 76/76 de l'Assemblée générale.
2. Le Sous-Comité a tenu 20 séances.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 1014^e séance, le 28 mars, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Élection à la présidence.
 3. Déclaration de la présidence.
 4. Débat général.
 5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
 6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 7. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
 9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
 10. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.
 11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
 12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
 13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
 14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
 15. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.
 16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session du Sous-Comité juridique.

17. Rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

C. Participation

4. Ont participé à la session les représentantes et représentants des 85 États membres suivants du Comité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

5. À sa 1014^e séance, le 28 mars, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à sa demande, la Ligue des États arabes à participer en tant qu'observateur à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de cette organisation.

6. Les entités suivantes, dotées du statut d'observateur, étaient représentées à la session : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Union internationale des télécommunications (UIT) et Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat.

7. Des représentants de l'Union européenne, en qualité d'observatrice permanente auprès du Comité, ont participé à la session, comme le prévoient les résolutions 65/276 et 73/91 de l'Assemblée générale.

8. Des représentantes et représentants des organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, ont participé à la session : Agence spatiale européenne (ESA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Observatoire européen austral, Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), Organisation internationale de télécommunications spatiales (Intersputnik) et Square Kilometre Array Observatory.

9. Ont également participé à la session des représentantes et représentants des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité : Association de droit international, Association internationale pour l'avancement de la sécurité spatiale, CANEUS International, Comité scientifique de la physique solaire et terrestre, Consortium universitaire d'ingénierie spatiale (UNISEC-Global), European Space Policy Institute, For All Moonkind, Institut international de droit spatial (IISL), Moon Village Association, National Space Society, Open Lunar Foundation, Secure World Foundation, Semaine mondiale de l'espace, Space Generation Advisory Council (SGAC) et Union astronomique internationale (UAI).

10. Également à sa 1014^e séance, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, l'Institut de La Haye pour la justice mondiale et International Peace Alliance (Space) à participer en tant qu'observateurs à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces organisations.

11. Une liste des représentantes et représentants des États, des entités des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2022/INF/53.

12. Le Sous-Comité a été informé par le Secrétariat que le Guatemala (A/AC.105/C.2/2022/CRP.3) et l'Ouzbékistan (A/AC.105/C.2/2022/CRP.4) avaient déposé des demandes d'admission au Comité, afin que celui-ci les examine à sa soixante-cinquième session, du 1^{er} au 10 juin 2022.

13. Le Sous-Comité a également été informé par le Secrétariat des demandes d'octroi du statut d'observateur permanent auprès du Comité présentées par les organisations suivantes : Access Space Alliance (A/AC.105/C.2/2022/CRP.5), Institut de La Haye pour la justice mondiale (A/AC.105/C.2/2022/CRP.6), Association for the Development of the Atlantic International Research Centre (Air Centre) (A/AC.105/C.2/2022/CRP.7), et International Peace Alliance (A/AC.105/C.2/2022/CRP.14). Les demandes seront examinées par le Comité à sa soixante-cinquième session, du 1^{er} au 10 juin 2022.

D. Colloque

14. Le 5 avril, l'IISL et le Centre européen de droit spatial (ECSL) ont organisé un colloque sur le thème « National laws and regulations to ensure space sustainability » (Lois et réglementations nationales visant à assurer la durabilité de l'espace). Le symposium a été ouvert par les mots de bienvenue du Président de l'IISL, Kai-Uwe Schrogl, du Président de l'ECSL, Sergio Marchisio, et de la Présidente du Sous-Comité, après quoi le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes : « Sustainability 101: North and South, East and West, new and old » (Le B-A-ba de la viabilité : Nord et Sud, Est et Ouest, aujourd'hui et hier), par André Ryple ; « A view from the operators on regulating space sustainability » (Règlementation de la viabilité de l'espace : le point de vue des exploitants), par Aarti Holla-Maini ; « National laws on space sustainability: fragmentations or uniformization? » (Lois nationales sur la viabilité de l'espace : fragmentations ou uniformisation ?), par Marco Ferrazzani ; « International cooperation for sharing national legal mechanisms and best practices » (La coopération internationale au service de l'échange des mécanismes juridiques nationaux et des meilleures pratiques), par Jenni Tapio ; et « The role of young generations in the quest for space sustainability » (Le rôle des jeunes générations dans la quête de la viabilité de l'espace), par Ruvimbo Samanga. Ces présentations ont été publiées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat¹. Après les présentations, le Président de l'ISIL, le Président de l'ECSL et la Présidente du Sous-Comité ont fait des observations finales.

15. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait apporté une contribution précieuse à ses travaux.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

16. À sa 1033^e séance, le 8 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa soixantième et unième session.

II. Débat général

17. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël,

¹ www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/lsc/2022/symposium.html.

Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des États d'Afrique. La représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice permanente, a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Les représentantes et représentants d'organisations suivantes, dotées du statut d'observateur, ont également fait des déclarations : ESA, For All Moonkind, Moon Village Association, National Space Society, Open Lunar Foundation, SGAC, Square Kilometre Array Observatory, UAI, UIT et UNISEC-Global. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'Institut de La Haye pour la justice globale et de International Peace Alliance (Space), organisations admises à la session en tant qu'observateurs.

18. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « The UK Civil Aviation Authority, as the UK's independent spaceflight regulator, and the approach to regulation of UK activities » (L'autorité de l'aviation civile britannique, organisme indépendant de réglementation des vols spatiaux, et la stratégie de réglementation des activités spatiales britanniques), par la représentante du Royaume-Uni ;

b) « An International Framework for Establishing and Sharing Space Solar Power » (Un cadre international pour l'utilisation et le partage de l'énergie solaire spatiale), par le représentant de National Space Society, organisation dotée du statut d'observateur.

19. À la 1014^e séance, le 28 mars, la Présidente a fait une déclaration dans laquelle elle a rappelé le programme de travail et les questions d'organisation concernant la session en cours du Sous-Comité. Elle a noté que, les activités spatiales prenant une place de plus en plus importante pour toutes les nations, on allait assister à une demande persistante tendant à ce que les activités de nature législative visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales soient coordonnées par l'ONU. Elle a également noté l'importance de la coopération internationale afin de promouvoir un recours accru aux techniques spatiales au service du développement socioéconomique et de la résolution des problèmes mondiaux. L'intensification des activités spatiales avait montré la nécessité d'une gouvernance des activités spatiales au profit de tous les pays, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement.

20. À la même séance, le Sous-Comité a entendu une déclaration faite par le Directeur par intérim du Bureau des affaires spatiales, dans laquelle il a présenté le rôle joué par le Bureau, qui assumait les responsabilités du Secrétaire général découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment en tenant le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. En particulier, le Sous-Comité a été informé qu'en 2021, le Bureau avait immatriculé, au nom du Secrétaire général, 1 895 objets spatiaux fonctionnels et 41 objets spatiaux non fonctionnels, et reçu 172 notifications de rentrées d'objets spatiaux et 25 notifications de changement de catégorie d'objets spatiaux. Depuis le début de 2022, le Bureau avait reçu des demandes d'immatriculation pour 325 objets fonctionnels et non fonctionnels. En 2021, on avait enregistré une augmentation significative du nombre d'objets spatiaux, équivalant à près de 1,5 fois celui de 2020.

21. Le Sous-Comité s'est félicité de l'élection de Nomfuneko Majaja (Afrique du Sud) à sa présidence pour un mandat de deux ans à compter de 2022. Il a exprimé sa gratitude à la Présidente sortante, Aoki Setsuko (Japan), pour sa conduite des travaux et sa contribution aux réalisations du Sous-Comité pendant son mandat.

22. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 76/3, intitulée « Le programme "Espace 2030" : l'espace

comme moteur du développement durable », et rappelé que le programme « Espace 2030 » contribuerait à renforcer les avantages des activités spatiales et des moyens utilisés pour la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, et à les faire mieux connaître.

23. Le Sous-Comité a réaffirmé qu'il importait d'appliquer, au niveau national, les principes inscrits dans les traités des Nations Unies régissant les activités spatiales, et il a prié tous les États qui menaient des activités spatiales, ou qui avaient des exploitants qui le faisaient, à élaborer et à mettre en œuvre, s'ils ne l'avaient pas encore fait, des lois et réglementations nationales régissant ces activités et leur exploitation.

24. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les débats tenus au sein du Sous-Comité juridique ne devraient pas mener à l'élaboration de normes, lignes directrices, règles ou autres mesures susceptibles de limiter l'accès à l'espace des nations qui commençaient à se doter de capacités spatiales, en particulier les pays en développement. Les délégations exprimant cet avis ont également estimé que le cadre juridique international devrait être conçu de manière à prendre en compte les préoccupations de tous les États et que le Comité devrait donc, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales, s'employer davantage à renforcer les capacités juridiques des pays en développement et à mettre à leur disposition les compétences techniques nécessaires.

25. Certaines délégations ont réaffirmé leur stricte adhésion aux principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, notamment ceux énoncés dans les résolutions 1884 (XVIII) et 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, à savoir : a) un accès universel et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, et l'utilisation équitable et rationnelle de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice et dans l'intérêt de toute l'humanité ; b) la non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen ; c) la non-militarisation de l'espace, qui ne devrait jamais être utilisé pour y placer ou déployer des armes quelles qu'elles soient, et l'exploitation stricte de ce patrimoine commun de l'humanité pour l'amélioration des conditions de vie et la paix parmi les peuples ; et d) la coopération internationale dans le domaine du développement des activités spatiales, en particulier celles visées dans la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

26. Certaines délégations ont estimé qu'il importait de prévenir une course aux armements et le déploiement d'armes – quelles qu'elles soient – dans l'espace, et demandé à tous les États, en particulier à ceux qui disposaient de capacités spatiales importantes, de s'employer activement et de s'engager à préserver l'espace pour qu'il reste un environnement pacifique. Les délégations exprimant cet avis ont également estimé que la viabilité des activités spatiales à court comme à long terme nécessitait que la communauté internationale veille à ce qu'aucune arme n'y soit jamais déployée ou utilisée.

27. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'au cours des dernières décennies, le nombre des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique par les pays en développement avait nettement augmenté. Si les nouvelles nations spatiales avaient montré le vaste potentiel de l'espace, elles avaient également montré leurs limites et leurs vulnérabilités. Il était donc important de veiller à ce que les acteurs commerciaux et privés du secteur spatial, en particulier ceux des pays en développement, aient la possibilité de participer sur un pied d'égalité et de bénéficier des avantages des activités spatiales, conformément aux dispositions du Traité sur les

principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

28. Certaines délégations se sont félicitées du soutien croissant dont bénéficiaient les accords d'Artemis sur les principes relatifs à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation civiles de la Lune, de Mars, des comètes et des astéroïdes à des fins pacifiques, accords qui se voulaient un cadre opérationnel destiné à faire en sorte que l'exploration pacifique de l'espace demeure transparente, sûre et durable. Ces mêmes délégations ont encouragé les nations intéressées par ces principes à signer les accords.

29. Certaines délégations ont exprimé l'avis que la coopération dans la construction de la station internationale de recherche lunaire, lancée à l'initiative de la Chine et de la Fédération de Russie, progressait et offrait de nouvelles possibilités d'exploration spatiale, et elles ont encouragé les pays, organisations internationales et partenaires internationaux intéressés à coopérer selon qu'il conviendrait.

30. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que la technique spatiale évoluait rapidement, que les activités spatiales étaient de plus en plus diversifiées, que les vols spatiaux commerciaux étaient en plein essor et que la gouvernance des activités spatiales était par conséquent entrée dans une nouvelle phase. À cet égard, il était important de reconnaître que le Comité représentait une plateforme unique pour coordonner la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, et que le Sous-Comité était le principal organe international traitant des questions juridiques liées aux activités spatiales, et de ce fait un élément essentiel du multilatéralisme.

31. Certaines délégations se sont félicitées du programme présenté par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre programme commun » (A/75/982) et elles ont également salué le fait que l'utilisation pacifique, sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique y figurait en bonne place. Ces mêmes délégations ont jugé nécessaire d'appuyer la prise en compte de l'espace parmi les huit domaines devant faire l'objet d'un suivi au plus haut niveau dans le cadre de la préparation du Sommet de l'avenir.

32. Certaines délégations ont fait savoir qu'elles s'opposaient à la création d'un nouveau centre régional pour l'éducation scientifique et technique dans le domaine spatial en Eurasie, qui serait affilié à l'Organisation des Nations Unies et hébergé par l'Université d'entreprise Roscosmos, comme le proposait le Gouvernement de la Fédération de Russie. Ces délégations ont été d'avis que, bien que l'Assemblée générale, dans sa résolution 76/76, ait noté avec satisfaction les progrès accomplis en vue de la création du centre régional, elles ne pouvaient accepter, compte tenu des événements récents, toute affiliation du centre régional à l'ONU.

33. Le point de vue a été exprimé que le Comité, à sa soixante-quatrième session, avait noté que la mission d'évaluation sur le projet de création du centre régional avait abouti à une recommandation tendant à accepter l'offre de la Fédération de Russie de créer le centre régional, que le Comité s'était félicité des progrès réalisés dans la création du centre régional et que, par conséquent, le Comité n'avait pas d'autre mesure à prendre.

34. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les aspects juridiques relatifs à la viabilité à long terme des activités spatiales devaient être du ressort du Sous-Comité juridique. Il a donc été suggéré que celui-ci examine toutes les questions juridiques que pourrait lui soumettre le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales, relevant du Sous-Comité scientifique et technique.

35. Certaines délégations ont rappelé que, selon elles, le Comité et ses organes subsidiaires restaient les seules instances de l'Organisation des Nations Unies permettant d'examiner toutes les questions relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et qu'il faudrait que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique se concertent davantage afin que le droit de l'espace évolue au même rythme que les

sciences et les techniques. De l'avis de ces délégations, la coordination des deux Sous-Comités et l'exploitation de leurs synergies favoriseraient également la compréhension et l'acceptation des instruments juridiques existants des Nations Unies et contribueraient à leur mise en œuvre.

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

36. En application de la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace ».

37. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par l'APSCO, l'ESA, Interspoutnik, le SGAC, la Secure World Foundation et UNIDROIT, organisations dotées du statut d'observateur. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'États membres et d'organisations dotées du statut d'observateur.

38. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétariat contenant des informations sur les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace reçues d'Interspoutnik et du SGAC (A/AC.105/C.2/118) ;

b) Document de séance présenté par le SGAC sur la Plateforme de plaidoyer et de politique de la génération spatiale (en anglais seulement) (A/AC.105/C.2/2022/CRP.12) ;

c) Document de séance présenté par Moon Village Association sur la célébration de la Journée internationale de la Lune (en anglais seulement) (A/AC.105/C.2/2022/CRP.16).

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

39. En application de la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6 intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ».

40. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Pays-Bas et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

41. À sa 1014^e séance, le 28 mars, le Sous-Comité a de nouveau réuni son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).

42. À sa 1028^e séance, le 6 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

43. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document intitulé « Faire profiter tous les pays des avantages qu'offre l'espace : document d'orientation sur le cadre juridique régissant les activités spatiales » (A/AC.105/C.2/117) ;

b) Document d'information du Secrétariat intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations » (A/AC.105/C.2/L.322) ;

c) Document de séance présentant les réponses reçues du Chili, du Japon et du Maroc au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites (A/AC.105/C.2/2022/CRP.8) (en anglais uniquement) ;

d) Document de séance contenant des mises à jour de l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux s'appliquant aux activités spatiales (A/AC.105/C.2/2022/CRP.9) (en anglais uniquement) ;

e) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2022 (A/AC.105/C.2/2022/CRP.10) (en anglais uniquement) ;

f) Document de séance contenant un aperçu et un résumé final établis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace concernant les réponses reçues d'États membres et d'observateurs permanents du Comité à la série de questions envoyées par le Président du Groupe de travail, tenant compte du cinquantième de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50), et figurant dans les rapports du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/AC.105/1122, annexe I, appendice I) et de sa soixantième session (A/AC.105/1243, annexe I, appendice I) (A/AC.105/C.2/2022/CRP.18) (en anglais uniquement) ;

g) Document de séance contenant un aperçu et un résumé final établis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace contenant les réponses reçues d'États membres et d'observateurs permanents du Comité au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites envoyé par le Président et figurant dans les rapports du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/AC.105/1122, annexe I, appendice II) et de sa soixantième session (A/AC.105/1243, annexe I, appendice II) (A/AC.105/C.2/2022/CRP.19) (en anglais uniquement) ;

h) Document de travail du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique sur le thème de l'immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations (A/AC.105/C.2/2022/CRP.20) (en anglais uniquement).

44. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2022, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant :

a) Traité sur l'espace extra-atmosphérique : 112 États parties et 23 autres États signataires ;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique : 99 États parties et 23 autres États signataires ; trois organisations intergouvernementales internationales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cet accord ;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux : 98 États parties et 19 autres États signataires ; quatre organisations intergouvernementales internationales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention ;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique : 72 États parties et trois autres États signataires ; quatre organisations intergouvernementales internationales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention ;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes : 18 États parties et quatre autres États signataires.

45. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de mettre à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique ; le dernier état actualisé lui avait été communiqué dans le document de séance portant la cote A/AC.105/C.2/2022/CRP.10 (en anglais uniquement).

46. Certaines délégations se sont félicitées du nombre croissant d'États qui étaient parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et elles ont encouragé ceux qui ne l'étaient pas encore à envisager de le devenir.

47. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une base légale internationale fiable pour encadrer les activités spatiales, et qu'elle avait fait la preuve de son efficacité en plus de six décennies.

48. Certaines délégations ont exprimé l'avis que, dans la mesure où les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace, il incombait au Sous-Comité d'en examiner le contenu à la lumière des derniers progrès scientifiques et techniques, en vue de répondre aux défis actuels posés par la diversification des acteurs du secteur spatial et la privatisation et la commercialisation croissantes des activités spatiales. Les délégations ayant exprimé cet avis ont également estimé que, pour que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace restent pertinents, le Sous-Comité, principal organe compétent pour délibérer sur les dispositions du droit international de l'espace et les négocier, devait considérer la nécessité d'apporter des modifications et des mises à jour aux traités, voire d'élaborer d'autres traités, et de promouvoir une adhésion encore plus large au régime juridique régissant les activités spatiales.

49. Certaines délégations ont exprimé l'avis que, en raison des progrès techniques réalisés dans le domaine spatial et du développement des activités menées dans l'espace, il était nécessaire de définir des règles claires sur des aspects importants, tels que les débris spatiaux, la collision d'objets spatiaux – en particulier ceux qui embarquent des sources d'énergie nucléaire – avec des débris spatiaux, l'utilisation équitable et rationnelle de l'orbite des satellites géostationnaires et l'utilisation des ressources spatiales.

50. L'avis a été exprimé que l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique obligeait les États à tenir dûment compte des intérêts des autres États. Le partage d'informations était un élément de la bonne mise en œuvre de cette obligation. L'article XI contenait l'obligation d'informer la communauté internationale, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, de la nature, de la conduite et des résultats des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. Le Traité ne précisait toutefois pas de quelle manière ces informations devaient être fournies. La Convention sur l'immatriculation, quant à elle, était plus précise sur ce point, mais était limitée à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace ; elle ne considérait pas l'enregistrement des activités spatiales dans un sens plus large. Compte tenu de l'augmentation des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, qu'il s'agisse en particulier d'activités menées sur la Lune mais aussi, par exemple, des vols suborbitaux, il était important de se pencher sur la manière dont les informations y relatives étaient partagées.

51. Le point de vue a été exprimé que l'universalisation et une plus grande application des règles énoncées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique constituaient les premières étapes essentielles pour assurer le respect des trois grands principes qui devaient régir les activités spatiales : a) la liberté d'accès à l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ; b) la préservation de la sécurité et de l'intégrité des satellites en orbite ; et c) les intérêts des États en matière de défense et de sécurité dans l'espace.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

52. Conformément à la résolution [76/76](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, libellé comme suit :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

53. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Colombie, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Mexique, Royaume-Uni, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

54. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

- a) Note du Secrétariat contenant les informations reçues d'États membres du Comité sur les législations et pratiques nationales relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/865/Add.27](#)) ;
- b) Note du Secrétariat contenant les réponses d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'observateurs permanents du Comité aux questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ([A/AC.105/1039/Add.18](#)) ;
- c) Note du Secrétariat contenant les observations d'États membres du Comité et d'observateurs permanents auprès du Comité sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/1112/Add.11](#)) ;
- d) Note du Secrétariat contenant les informations reçues d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'observateurs permanents du Comité sur tout cas pratique qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/1226/Add.2](#)) ;
- e) Document de séance contenant des contributions supplémentaires reçues d'États membres du Comité sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2022/CRP.24](#)).

55. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Proposition de régime juridique applicable à l'espace proche visant à délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique » par les représentants de l'Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale, organisation dotée du statut d'observateur.

56. Le point de vue a été exprimé que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique pouvait créer un flou juridique susceptible d'avoir des incidences sur l'application du droit de l'espace et du droit aérien, et que les questions concernant la souveraineté des États sur l'espace aérien et le champ d'application des régimes juridiques relatifs à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique méritaient d'être clarifiées afin de réduire le risque de différends entre États. La

délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que le Comité devrait faciliter les délibérations entre les États membres sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en tant que base juridique permettant aux États d'exercer leur souveraineté sur l'espace aérien et de mener des activités dans l'espace extra-atmosphérique.

57. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient importantes, compte tenu du nombre croissant d'activités dans l'espace, y compris des activités commerciales.

58. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient étroitement liées aux questions de sûreté et de sécurité.

59. Le point de vue a été exprimé que la fixation de la limite entre espace extra-atmosphérique et espace aérien entre 100 et 110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer tenait compte de toutes les caractéristiques scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude de vol des aéronefs, le périégée des astronefs et la ligne de Karman.

60. Le point de vue a été exprimé que les vols suborbitaux, les drones et d'autres produits résultant du développement technique devraient être pris en compte, entre autres choses, dans le cadre du débat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

61. Le point de vue a été exprimé que la nécessité de réglementer juridiquement les questions liées à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, au sujet desquels des régimes juridiques internationaux fondamentalement différents s'appliquaient, devenait de plus en plus pressante, y compris s'agissant d'établir les limites spatiales de la souveraineté des États au-dessus de leur territoire et de garantir leur sécurité nationale, ainsi que d'instaurer des conditions nécessaires à la viabilité à long terme des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et à la sécurité. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devrait s'entendre uniquement comme une définition des limites de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique selon les différents régimes juridiques.

62. Le point de vue a été exprimé que la réglementation des lancements de mise sur orbite et des lancements suborbitaux devrait tenir compte de l'objectif et de la fonction de la mission. Il n'était pas nécessaire de définir où commençait l'espace pour pouvoir réglementer ces activités ou envisager de futures approches de gestion du trafic spatial.

63. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de rechercher une définition ou une délimitation juridique de l'espace extra-atmosphérique. Le cadre actuel ne présentait aucune difficulté pratique. Ainsi, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique inutile qui risquerait de compliquer involontairement les activités en cours et qui ne permettrait pas nécessairement de s'adapter aux constantes avancées technologiques. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que le cadre actuel devrait continuer à être appliqué jusqu'à ce qu'il y ait un besoin réel et une base pratique pour fixer une définition ou une délimitation de l'espace.

64. Le point de vue a été exprimé qu'avec l'utilisation et la commercialisation croissantes de l'espace extra-atmosphérique, la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devenait de plus en plus pressante et constituait une question juridique essentielle ayant des implications pratiques pour l'espace aérien, les vols suborbitaux ainsi que les activités dans l'espace extra-atmosphérique.

65. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'il existait un rapport entre l'établissement d'un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Il existait également un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport

d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'avant de passer à l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, il fallait d'abord régler ces questions d'une manière qui préserve les intérêts de tous les États dans les domaines de l'économie, de la sécurité et autres, conformément à l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

66. Certaines délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était essentielle et devrait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité, et qu'il faudrait redoubler d'efforts étant donné que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

67. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'orbite des satellites géostationnaires était une ressource naturelle limitée et qu'elle ne devait pas faire l'objet d'une appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen que ce soit.

68. Certaines délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devrait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, indépendamment de leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables, compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

69. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires devrait être régie par le droit international en vigueur et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, afin de garantir un accès équitable aux positions orbitales de l'orbite des satellites géostationnaires en fonction des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement et des pays ayant certaines particularités géographiques.

70. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait créer un groupe de travail au titre du point 7 b) de son ordre du jour et élargir la portée de ce point pour y inclure l'examen de l'accès équitable à d'autres orbites satellitaires en plus de l'orbite des satellites géostationnaires ; que le point connexe de l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique devrait être élargi pour permettre l'examen des aspects techniques de la question ; qu'un groupe d'experts intergouvernemental devrait être établi ; et qu'il faudrait coopérer avec l'UIT sur les questions liées à l'utilisation équitable des ressources orbitales, comme cela était proposé dans les documents de séance A/AC.105/C.2/2021/CRP.21 et A/AC.105/C.2/2021/CRP.26.

71. L'avis a été exprimé selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devrait être considérée comme une zone spécifique et unique de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique propre et devrait donc être régie par un régime *sui generis*. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que dans le cadre de ce régime *sui generis*, il faudrait préciser certains principes juridiques relatifs à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, comme l'accès équitable, la liberté d'utilisation, la non-appropriation et les utilisations exclusivement pacifiques, et que la formulation de ces principes pourrait jeter les bases d'un régime juridique complet qui serait mis en œuvre sous la forme de règlements techniques dans le cadre de l'UIT. Par ailleurs, la délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que le Sous-Comité devrait élaborer ces principes juridiques et les présenter sous forme de recommandations à l'UIT.

72. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'il relevait de la prérogative de l'UIT de veiller à l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites satellitaires.

73. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le Sous-Comité devrait œuvrer à l'élaboration d'un régime visant à garantir à l'avenir une utilisation équitable et l'utilisation durable de l'orbite des satellites géostationnaires à des fins pacifiques et ne pas laisser cette question entièrement à l'UIT.

74. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait accorder une attention particulière aux discussions en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT concernant les obstacles à la fourniture d'un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, et qu'il devrait inviter l'UIT à inclure une section supplémentaire dans son rapport annuel sur l'espace, à fournir sa propre analyse du degré d'équité de l'accès aux ressources orbitales et à présenter les progrès réalisés et les résultats qu'elle avait obtenus sur les questions pertinentes.

75. Le point de vue a été exprimé que l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires était possible par la mise à disposition à titre gracieux des ressources du Système mondial de localisation des États-Unis et de diverses données météorologiques et d'alerte, y compris des informations sur les ouragans, les éruptions volcaniques et les inondations dues aux effluents, les sécheresses et les questions environnementales connexes, et les données sur le suivi des tempêtes provenant des satellites météorologiques ; la mise à disposition de données et d'informations par les satellites météorologiques polaires et les satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement ; et par l'intermédiaire du Programme international de recherche et de sauvetage à l'aide de satellites (COSPAS-SARSAT), qui permettait aux navires, aux aéronefs et autres en difficulté d'envoyer des signaux de détresse et de signaler leur position.

76. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de conserver cette question inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin d'élaborer des mécanismes adéquats visant à assurer la viabilité de l'orbite des satellites géostationnaires et l'accès équitable à celle-ci.

77. Le point de vue a été exprimé que le sujet à l'examen devrait faire l'objet d'un débat permanent au sein du Comité et de ses deux sous-comités. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'un point subsidiaire consacré à l'analyse de la situation relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires du point de vue de l'équité d'accès pourrait être ajouté, l'objectif étant de hiérarchiser les exigences des projets répondant aux besoins des pays et facilitant leur inclusion, en particulier des pays en développement.

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

78. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8 intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».

79. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général qui a suivi, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

80. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance présentant un aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2022/CRP.9).

81. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Chilean space governance » (La gouvernance spatiale chilienne), par la représentante du Chili.

82. Le Sous-Comité a réaffirmé qu'il était important de tenir compte du nombre croissant d'entités non gouvernementales se lançant dans les activités spatiales, ainsi que de la commercialisation accrue des activités spatiales. Pour garantir la sûreté et la sécurité de ces activités, les États devraient veiller à ce qu'elles soient conformes aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace en transposant ceux-ci dans leurs cadres juridiques nationaux.

83. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. À cet égard, il a également noté que ces activités visaient à améliorer la gestion et la réglementation des activités spatiales ; à réorganiser les agences spatiales nationales ; à accroître la compétitivité des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans leurs activités spatiales ; à intensifier l'implication du monde universitaire dans la formulation des politiques ; à apporter de meilleures réponses aux difficultés posées par le développement des activités spatiales, en particulier celles liées à la gestion du milieu spatial ; à disposer d'une infrastructure de communication robuste et résiliente en cas d'urgences, telles que des catastrophes naturelles ; et à améliorer la mise en œuvre des obligations internationales.

84. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II) contenaient des recommandations précieuses et d'un grand intérêt destinées à tous les États et que leur application volontaire dans le cadre de divers instruments juridiques nationaux et de politiques spatiales était importante.

85. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'il était important d'échanger sur les pratiques prévues par les législations spatiales nationales et d'apprendre les uns des autres. À cet égard, le Sous-Comité a pris note du document de travail sur l'état de la législation spatiale nationale des pays participant à l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (A/AC.105/C.2/L.318) et salué les travaux du groupe d'étude et sa nouvelle étude portant sur l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du Comité.

86. Le point de vue a été exprimé que la législation nationale de certains États suscitait des inquiétudes.

87. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que, lors de l'élaboration d'une législation spatiale nationale, il était important de prendre en compte les recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique contenues dans la résolution 68/74 de l'Assemblée générale.

88. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que leur législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation des ressources spatiales fixait des règles pour que son application n'interfère pas avec la mise en œuvre des traités et autres accords internationaux existants, et que ces cadres réglementaires nationaux n'interfèrent pas indûment avec les intérêts des autres États dans l'exercice de leur liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace.

89. Le point de vue a été exprimé que l'interprétation unilatérale de certaines dispositions du droit international de l'espace et les tentatives d'imposer cette interprétation à l'échelle internationale étaient inacceptables.

90. Le Sous-Comité s'est félicité de l'actualisation faite par le Secrétariat de l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2022/CRP.9), ce qui avait permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, faire connaître leurs pratiques nationales et échanger des informations sur leurs cadres juridiques nationaux.

91. Le Sous-Comité a convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées en ce qui concernait les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux dans ce domaine et de contribuer, notamment par des actualisations, à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux qui régissaient les activités spatiales.

VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

92. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 9 intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace ».

93. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Chine, France, Grèce, Indonésie, Japon, Kenya, Luxembourg, Paraguay et Philippines. Le représentant du Maroc a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a également été faite au titre de ce point par le représentant de l'APSCO, organisation dotée du statut d'observateur. Au cours du débat général, d'autres déclarations sur ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

94. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance contenant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2022/CRP.11).

95. Le Sous-Comité a convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et d'accroître la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Les États seraient ainsi encouragés à ratifier les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et à appuyer leur application et la création d'institutions nationales, et le droit international de l'espace deviendrait ainsi plus accessible et mieux connu de tous les secteurs de la société civile. Il a été souligné que le Sous-Comité et le Bureau des affaires spatiales avaient un rôle important à jouer à cet égard.

96. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'initiatives étaient prises à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces initiatives consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace ; à octroyer des bourses d'études de deuxième et troisième cycles dans ce domaine ; à apporter un soutien financier et technique à des travaux de recherche dans le domaine juridique ; à élaborer des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace ; à organiser des ateliers, des séminaires et d'autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace ; à aider à organiser des concours de procès simulés ; à faciliter la participation de femmes, d'étudiantes et d'étudiants et de jeunes professionnels à des activités régionales et internationales sur le droit de l'espace ; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales ; et à appuyer les entités qui se consacraient à l'étude du droit de l'espace et à la recherche sur celui-ci afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de cadres législatifs nationaux y relatifs.

97. Le Sous-Comité a noté que certains États membres avaient fourni une assistance financière à des étudiantes et à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

98. Le Sous-Comité s'est félicité du projet du Bureau des affaires spatiales relatif au droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial, qui fournissait un appui au renforcement des capacités en matière de formulation du droit de l'espace et de politiques spatiales sur le plan national. Dans ce contexte, la mission consultative technique chilienne, qui s'était tenue en ligne du 19 au 21 octobre 2021, la mission consultative technique rwandaise, qui s'était tenue en ligne les 18 et 19 janvier 2022, et la mission consultative technique de base Asie-Pacifique, qui s'était tenue en ligne du 24 au 26 janvier 2022, ont été accueillies favorablement.

99. Certaines délégations ont estimé que le Bureau des affaires spatiales devrait mener des activités ciblées de renforcement des capacités, d'enseignement et de formation dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales en s'appuyant sur UN-SPIDER, l'objectif étant de mettre en place un module de renforcement des capacités, et souligné l'importance d'un financement suffisant pour permettre au Bureau d'apporter un appui précieux aux pays en développement.

100. Le Sous-Comité a noté que le séminaire APSCO/ESA/Institut chinois de droit spatial sur les mécanismes de coopération régionale en matière de droit de l'espace et de politiques spatiales s'était tenu du 6 au 8 septembre 2021 dans la province de Hainan (Chine).

101. Le Sous-Comité a également noté que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2022/CRP.11) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il a décidé que le Bureau devrait continuer de l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager l'apport de contributions au niveau national en vue des futures mises à jour de l'annuaire.

102. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres du Comité et les organisations dotées du statut d'observateur permanent auprès de celui-ci l'informent, à sa soixante-deuxième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

VIII. Rôle futur et méthodes de travail du Comité

103. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 10 de son ordre du jour, intitulé « Rôle futur et méthodes de travail du Comité ».

104. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Pays-Bas et Royaume-Uni. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

105. Le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur la gouvernance et méthodes de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires (A/AC.105/C.1/L.384).

106. Le Sous-Comité a rappelé que le Sous-Comité scientifique et technique avait décidé que le plan de travail pluriannuel sur la gouvernance et la méthode de travail du Comité et de ses organes subsidiaires, tel qu'il figure au paragraphe 2 du document A/AC.105/C.1/L.384, serait prolongé jusqu'en 2023, que le Secrétariat devrait mettre à jour le document A/AC.105/C.1/L.384 pour que le Sous-Comité scientifique et technique l'examine à nouveau à sa soixantième session, en 2023, et que ces mises à jour devraient prendre en compte les remarques faites par le Comité et ses sous-comités avant 2022 et au cours de cette année.

107. Le Sous-Comité a noté que le Comité et ses sous-comités constituaient une plateforme unique pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

108. Le point de vue a été exprimé que le Comité devrait intensifier ses échanges avec les organisations internationales compétentes par des moyens appropriés afin de sensibiliser davantage les États Membres aux mécanismes utiles et d'empêcher la fragmentation de la gouvernance mondiale dans le domaine spatial.

109. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait examiner les sujets importants relevant du domaine spatial dans le cadre du Comité et ne pas les renvoyer à des plateformes parallèles car cela risquait de compromettre le rôle du Comité.

110. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le Comité devrait se concentrer exclusivement sur la promotion des utilisations pacifiques de l'espace, tandis que les questions relatives à la prévention de l'aggravation des tensions et des conflits qui pourraient résulter de l'utilisation d'armes contre des systèmes spatiaux, ou de l'utilisation de l'espace pour des activités militaires ou d'autres activités liées à la sécurité nationale, devraient être traitées dans le cadre des instances des Nations Unies s'occupant de désarmement.

111. Le point de vue a été exprimé que les travaux des entités des Nations Unies concernant les questions relatives à l'espace devraient être étroitement coordonnés avec ceux du Comité.

112. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le Comité devrait anticiper davantage l'action à mener face aux défis nouveaux, notamment face à des questions telles que les mégaconstellations de satellites en orbite basse, les conséquences des activités commerciales privées sur la gouvernance de l'espace extra-atmosphérique et le développement durable des services des techniques spatiales.

113. Le point de vue a été exprimé que le Comité devrait axer ses travaux sur l'élaboration de solutions complexes destinées à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales, y compris dans les domaines de la réduction des débris spatiaux et de l'assainissement de l'espace, de la gestion du trafic spatial, des petits satellites, ainsi que de la prévention et du règlement des conflits résultant des activités spatiales.

114. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'il ne faudrait ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour du Comité et de ses sous-comités que si d'autres points en étaient retirés.

115. Le point de vue a été exprimé qu'il importait de renforcer encore le caractère intergouvernemental du Comité et qu'il faudrait entretenir un dialogue avec les opérateurs commerciaux et les milieux scientifiques et universitaires de manière à éviter toute forme d'ingérence dans les travaux du Comité.

116. Le point de vue a été exprimé que le Comité devrait envisager des moyens nouveaux et innovants pour faire participer au mieux les parties prenantes concernées, telles que celles de l'industrie, du monde universitaire et de la société civile, à ses activités.

117. Le point de vue a été exprimé que le principe de consensus appliqué par le Comité lui permettait de prendre des décisions à vocation universelle destinées à traiter de nouvelles questions très diverses concernant la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

118. Le point de vue a été exprimé qu'une coordination, une interaction et des synergies accrues entre les Sous-Comités sur les questions transversales permettraient d'accroître l'efficacité de leurs travaux.

119. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait s'assurer que ses rapports soient orientés vers l'action, afin que les États puissent donner suite aux résultats obtenus dans le cadre des réunions du Sous-Comité et les intégrer dans leurs activités spatiales.

120. Le point de vue a été exprimé que les modalités hybrides selon lesquelles la session avait été tenue, avec notamment la diffusion en direct sur Internet des sessions plénières avec une interprétation dans les six langues officielles de l'ONU, avaient permis aux pays de mieux participer aux travaux des Sous-Comités et que ces modalités hybrides pourraient être maintenues pour de prochaines sessions du Comité et de ses sous-comités.

121. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait établir une procédure à suivre en cas de force majeure afin d'assurer la continuité du travail du Comité dans les situations de crise, comme pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

122. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », en tant que thème/point de discussion distinct.

123. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Canada, Chili, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

124. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance relatif au recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales (A/AC.105/C.2/2022/CRP.17) (en anglais seulement).

125. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation face à la quantité croissante de débris spatiaux et il a noté qu'en approuvant, dans sa résolution 62/217, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, l'Assemblée générale avait pris une mesure importante, donnant à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face à ce problème.

126. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux conformes aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, aux Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, à la norme ISO 24113:2011 (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et/ou à la recommandation UIT-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires).

127. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer dans les dispositions pertinentes de leur législation nationale les lignes directrices et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux. Il a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en associant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant une nouvelle législation nationale.

128. Le Sous-Comité a aussi noté que l'IADC, dont les travaux initiaux avaient servi de base à l'élaboration des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, avait mis à jour, en 2021, ses propres lignes directrices en la matière afin de prendre en compte l'évolution de la compréhension de la situation.

129. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures servant actuellement à réduire les débris spatiaux. Il a remercié le Secrétariat d'avoir mis à jour le recueil et de continuer de publier la version la plus récente sur une page Web créée à cet effet.

130. Certaines délégations ont estimé que les cadres stratégiques et réglementaires nationaux régissant les activités spatiales offraient une solution clef pour limiter la production de débris spatiaux.

131. Certaines délégations ont estimé que les efforts déployés au niveau international pour établir des normes devaient être poursuivis et approfondis en permanence et qu'ils devaient être complétés par des efforts nationaux.

132. Le point de vue a été exprimé que si les lignes directrices non juridiquement contraignantes et les meilleures pratiques ne suffisaient pas pour garantir une élimination efficace en fin de mission et des rentrées dans l'atmosphère en toute sécurité, il faudrait peut-être élaborer d'autres instruments juridiquement contraignants.

133. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait que le Sous-Comité juridique interagisse davantage avec le Sous-Comité scientifique et technique afin de faciliter l'élaboration de normes internationales juridiquement contraignantes régissant les questions relatives aux débris spatiaux.

134. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que, étant donné que les mesures visant à réduire les débris spatiaux étaient liées à l'évolution des techniques et que leur utilisation était rentable, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes de réduction des débris spatiaux juridiquement contraignantes.

135. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le Sous-Comité devrait examiner les questions juridiques liées aux débris spatiaux et à leur retrait, notamment la définition juridique du terme « débris spatial », le statut juridique des fragments de débris spatiaux, le rôle de l'État d'immatriculation, la compétence et le contrôle exercés sur les objets spatiaux à déclarer comme débris, et la responsabilité liée aux activités de retrait actif, y compris aux dommages causés par des opérations d'assainissement de l'espace.

136. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait déterminer le statut juridique des fragments de débris spatiaux qui ne sont inscrits dans aucun registre national ni dans le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, harmoniser le droit international et national dans le domaine de la réglementation des droits de propriété relatifs aux objets spatiaux, et pas seulement aux engins spatiaux, et coordonner les procédures internationales d'identification des débris spatiaux et des caractéristiques de leur trajectoire, et d'évaluation de la sécurité du retrait de ces objets de leur orbite.

137. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'il importait que tous les États immatriculent l'ensemble des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et qu'aucun objet ne devrait être retiré de son orbite sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

138. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les bonnes pratiques d'immatriculation constituaient le fondement de l'exécution de missions de retrait actif des débris et d'entretien en orbite, et que la transparence et la collaboration internationale étaient essentielles au succès de ces missions.

139. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'en réduisant les débris pour décongestionner l'espace extra-atmosphérique, les États devaient agir selon le principe des responsabilités communes mais différenciées, qui reposait sur la reconnaissance du fait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux devraient participer pour la plus grande part aux activités de retrait de ces débris et mettre leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial.

140. Le point de vue a été exprimé qu'un fonds international devrait être créé pour soutenir les efforts coordonnés de retrait des débris spatiaux en fournissant les moyens de faire face aux aspects technologiques et financiers de ces opérations, et que la participation des États au fonds commun devrait dépendre du rôle que ces États ont eu dans la production de débris spatiaux.

141. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme international pour gérer les débris spatiaux et réduire le plus possible leurs effets néfastes sur la sécurité des biens spatiaux de tous les États.

142. Le point de vue a été exprimé qu'il était important d'adopter des mesures de sauvegarde pour contrôler et prévenir la production de débris spatiaux afin de réduire le plus possible le risque que la rentrée de débris spatiaux représente pour les êtres humains sur Terre.

143. Le point de vue a été exprimé que la question des débris spatiaux devait être traitée d'une manière qui n'affecte pas négativement les capacités spatiales des pays en développement et n'impose pas de charges inutiles aux programmes spatiaux de ces pays.

144. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'il était important de renforcer la capacité des pays en développement de mettre en œuvre volontairement des mesures de réduction des débris spatiaux.

145. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les pays en développement et les États sans programme spatial devraient avoir accès aux connaissances techniques et juridiques pertinentes pour la mise en œuvre des lignes directrices et des normes relatives à la réduction des débris spatiaux, y compris la prévention des collisions.

146. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que tous les pays devraient s'abstenir de détruire intentionnellement des objets spatiaux, cette pratique faisant peser un surcroît considérable de risques sur les vols spatiaux habités et les autres activités spatiales. Ces délégations ont également exprimé le point de vue que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité devaient être appliquées à l'ensemble des activités spatiales menées par les gouvernements et le secteur privé afin de favoriser la sûreté et la durabilité de l'environnement spatial.

147. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait examiner les procédures de retrait et de destruction actifs d'objets spatiaux, les procédures relatives aux objets spatiaux non immatriculés, et la conduite sûre des opérations spatiales visant à éviter la collision d'objets spatiaux.

148. Le point de vue a été exprimé qu'il était important que les États mettent en œuvre non seulement des mesures d'élimination après la mission, mais aussi des mesures de retrait actif des débris spatiaux et de gestion du trafic spatial, et que des mesures devaient être prises pour protéger l'espace extra-atmosphérique de la pollution résultant non seulement des débris spatiaux, mais aussi des émissions lumineuses et radioélectriques.

149. Le Sous-Comité a décidé que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les informations sur toute loi ou norme adoptée en matière de

réduction des débris spatiaux. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

150. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 12 de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ».

151. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Chili, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

152. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium on mechanisms adopted in relation to non-legally binding United Nations instruments on outer space: submissions by Chile, Japan, Jordan, Pakistan and the Philippines » (A/AC.105/C.2/2022/CRP.22) (en anglais uniquement).

153. Le Sous-Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par des États et des organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que l'on pouvait consulter sur une page spéciale du site Web du Bureau des affaires spatiales, et invité les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à continuer de partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

154. Le Sous-Comité a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique complétaient et appuyaient les traités des Nations Unies en vigueur relatifs à l'espace extra-atmosphérique, et qu'il s'agissait de mécanismes importants pour renforcer la sûreté, la sécurité et la durabilité des activités spatiales.

155. Le Sous-Comité a noté que certains États appliquaient les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique en les transposant dans leur législation nationale et qu'il était important de poursuivre le renforcement des capacités dans ce domaine.

156. Le Sous-Comité a pris note du projet du Bureau des affaires spatiales intitulé « Promotion de la viabilité de l'espace : sensibilisation et renforcement des capacités en vue de l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales » et financé par le Royaume-Uni, dans le cadre duquel des entretiens avec des représentantes et représentants d'États membres et d'organisations internationales intergouvernementales avaient été tenus ces derniers mois.

157. Le point de vue a été exprimé qu'en raison du développement des activités spatiales, il était important de continuer à élaborer des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, tout en évitant d'éventuelles contradictions entre des instruments existants et ceux qui venaient d'être adoptés. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également noté que si les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité étaient de la plus grande importance et jouaient toujours un rôle de premier plan,

plusieurs dispositions contenues dans les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), récemment adoptées, étaient plus à jour, en particulier celles concernant la question de la prévention des collisions accidentelles dans l'espace.

158. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les Lignes directrices relatives à la viabilité à long terme des activités spatiales du Comité constituaient un important instrument juridiquement non contraignant des Nations Unies et une source précieuse d'orientations sur la manière dont les activités spatiales devaient être menées, et elles ont encouragé les États à les appliquer.

159. Le point de vue a été exprimé que si des instruments non juridiquement contraignants des Nations Unies ne pouvaient pas remplacer des normes juridiquement contraignantes, ils constituaient néanmoins un moyen utile d'établir des codes de conduite visant à garantir l'utilisation sûre et durable de l'espace. La délégation exprimant ce point de vue a également appelé les États à continuer de collaborer avec le groupe de travail à composition non limitée créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/231 à l'élaboration de normes, de règles et de principes de comportement responsable, et à continuer de travailler avec lui à l'élaboration de normes, de règles et de principes de comportement responsable dans l'espace non contraignants, mais qui pourraient servir de base à de futurs instruments juridiquement contraignants visant à prévenir une course aux armements dans l'espace.

160. Au titre de ce point de l'ordre du jour, certaines délégations ont rappelé les résolutions 1721 A et B (XVI) de l'Assemblée générale relatives à la coopération internationale touchant aux utilisations pacifiques de l'espace, ainsi que la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, et elles ont encouragé les États qui lançaient des objets en orbite à communiquer des informations à leur sujet au Secrétaire général et à envisager de créer un registre national afin d'échanger, le cas échéant, des renseignements y afférents.

161. Au titre de ce point de l'ordre du jour, certaines délégations ont rappelé les Principes sur la télédétection et souligné qu'il importait d'œuvrer en faveur de la disponibilité des données de télédétection, sans discrimination, lesquelles étaient essentielles au développement durable et favorisaient la transparence et la confiance entre États.

162. Au titre de ce point de l'ordre du jour, certaines délégations ont rappelé la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, et dit que, de leur point de vue, il s'agissait d'un instrument important pour continuer à promouvoir une coopération internationale qui permette à tous les États de tirer le meilleur parti des applications spatiales, insistant sur le fait que, dans la Déclaration, toutes les nations spatiales étaient invitées à contribuer à la promotion et à l'intensification d'une coopération internationale équitable.

163. Le point de vue a été exprimé que, pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et mettre la technologie spatiale à la disposition de tous et toutes, il faudrait s'attacher à combler les lacunes actuelles du régime juridique international qui encadrerait les activités spatiales et à développer progressivement le droit international.

164. Le point de vue a été exprimé que des instruments tels que les mémorandums d'accord et les accords bilatéraux entre États dans le domaine des activités spatiales, fondés sur la bonne foi, constituaient également des instruments non contraignants qui pouvaient souvent apporter des solutions rapides, efficaces et efficientes au bénéfice de toutes les parties à ces accords.

XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

165. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 13 intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial ».

166. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Autriche, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mexique et Pays-Bas. Le représentant de Square Kilometre Array Observatory, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

167. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'à mesure que le volume et la diversité des activités dans l'espace augmentaient, les normes, règles et principes qui guidaient ces activités devraient également évoluer pour garantir la sûreté, la sécurité et la durabilité des activités spatiales, et que la gestion du trafic spatial devrait être envisagée dans ce contexte.

168. Le Sous-Comité a été informé d'un certain nombre de mesures qui avaient été prises ou étaient envisagées aux niveaux national, régional et international pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux. Ces mesures comprenaient le renforcement de la connaissance de la situation dans l'espace et le partage des informations relatives à la coordination du trafic spatial ; l'élaboration et la mise en œuvre de normes, de politiques et de pratiques ouvertes et transparentes comme fondement de la coordination du trafic spatial entre les nations ; l'immatriculation d'objets spatiaux ; l'émission de notifications préalables au lancement ; la fourniture de services d'évitement des collisions entre engins spatiaux, de rentrée dans l'atmosphère et de fragmentation des engins spatiaux, rendus possibles par le développement et l'exploitation des capacités de surveillance de l'espace et de suivi ; l'élaboration de lignes directrices pour l'entretien en orbite et l'émission d'alertes de conjonction ; le compte rendu des plans annuels de lancement ; les techniques d'élimination des débris spatiaux ; et des efforts de coordination internationale par l'intermédiaire de l'UIT pour la gestion des radiofréquences et des orbites géostationnaires. Le Sous-Comité a pris note de l'élaboration d'une stratégie de l'Union européenne concernant la gestion du trafic spatial.

169. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'en raison de la nature transversale de la gestion du trafic spatial, qui comportait des aspects réglementaires, juridiques et techniques, l'examen de ce point pourrait être entrepris à la fois par le Sous-Comité scientifique et technique et par le Sous-Comité juridique afin d'aborder la question de manière plus globale.

170. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial, en tant qu'ensemble cohérent de dispositions techniques et réglementaires, était une condition préalable à la sécurité de l'accès à l'espace, à la sécurité des opérations dans l'espace et à la sécurité du retour sur Terre depuis l'espace, et que, pour une gestion efficace du trafic spatial, un accord international était nécessaire, fondé sur le droit international, le consensus multilatéral et la coopération internationale, qui conduirait à l'élaboration de normes techniques et opérationnelles et de normes de comportement responsable dans l'espace, l'objectif à long terme étant d'établir un régime international et contraignant de gestion du trafic spatial. La délégation exprimant ce point de vue s'est également félicitée de l'intention exprimée dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982) de s'orienter vers un régime mondial de coordination de la gestion du trafic spatial.

171. Le point de vue a été exprimé que l'encombrement accru de l'environnement spatial, notamment en raison de la présence des mégaconstellations et de la diversification continue des acteurs du secteur spatial, ainsi que le manque

d'information et d'interprétation de la connaissance de la situation spatiale avaient entraîné un risque accru de collisions et d'interférences ; l'examen de la question de la gestion du trafic spatial était donc de la plus haute importance. La délégation exprimant ce point de vue a rappelé la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, qui constituait une base importante pour la poursuite des débats sur le cadre de gestion du trafic spatial.

172. Le point de vue a été exprimé que les débats relatifs à la gestion du trafic spatial aidaient à renforcer la coopération internationale, à réduire les menaces telles que celles posées par les nouvelles activités spatiales, et à assurer la sûreté et la durabilité des activités spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue a aussi dit que la gestion du trafic spatial était étroitement liée au droit de l'espace existant. Elle a également exprimé le point de vue que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique stipulait que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devaient être guidées par des principes tels que la coopération et l'assistance mutuelle, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les États parties au Traité, et par celui du libre accès à l'espace dans des conditions d'égalité. Tous les États devaient respecter l'ordre international dans l'espace, en se fondant sur le droit international, et veiller à ce que les vaisseaux spatiaux opèrent en toute sûreté.

173. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de renforcer la coopération internationale s'agissant du partage d'informations sur la connaissance de la situation de l'espace, en ce qu'elle constituait un moyen permettant de préserver la sécurité des opérations spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue était d'avis que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II) étaient des outils importants pour la sûreté des opérations spatiales, mais qu'il fallait également mettre l'accent sur les efforts de partage d'informations et de coordination entre les acteurs spatiaux au niveau international afin d'avoir une meilleure connaissance de la situation spatiale à l'échelle mondiale. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis que l'existence de canaux de communication clairs faisait partie intégrante de la sûreté des vols spatiaux habités et d'une utilisation responsable de l'espace extra-atmosphérique.

174. Le point de vue a été exprimé que la garantie d'une utilisation stable, sans danger et durable de l'environnement spatial était de la plus haute importance et que tous les États devaient être vivement encouragés à prévenir la création et la diffusion de débris orbitaux à longue durée de vie d'une manière conforme aux normes internationales, et à établir des réglementations appropriées de la gestion du trafic spatial pour une meilleure coordination.

175. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial nécessitait un accès aux informations et aux capacités ; les États et les organisations internationales intergouvernementales devaient donc s'engager dans un processus consultatif spécifique, de préférence sous les auspices du Comité. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que la gestion du trafic spatial dépendait de plusieurs conditions, telles que la mise en place d'un cadre international sous l'égide du Bureau des affaires spatiales pour gérer et suivre le partage des données sur la position des objets spatiaux, assurer la transparence sur les ambiguïtés de certaines normes ou règles et prévoir le transfert des technologies de gestion du trafic spatial aux pays en développement ayant des activités spatiales.

176. Le point de vue a été exprimé qu'avant de débattre de recommandations, de règles et surtout de normes juridiquement contraignantes sur la gestion du trafic spatial, il fallait d'abord avoir l'assurance de disposer d'informations opportunes et fiables sur l'environnement spatial, de règles convenues pour l'utilisation et l'interprétation de ces informations afin d'évaluer leur applicabilité, et d'un mécanisme international coordonné pour l'échange de ces informations. La délégation ayant exprimé ce point de vue a rappelé la proposition tendant à créer une plateforme d'information des Nations Unies (voir A/AC.105/C.1/L.361, annexe), qui

serait un système international d'échange d'informations permettant de regrouper les efforts déployés par les États, les organisations intergouvernementales internationales, les exploitants d'engins spatiaux et les organisations non gouvernementales nationales et internationales spécialisées en vue de collecter, systématiser et mettre à la disposition de tous l'analyse des informations relatives aux objets et aux événements dans l'espace extra-atmosphérique.

177. Le point de vue a été exprimé que, lors de l'élaboration d'un cadre international de gestion du trafic spatial, la priorité devrait être accordée au renforcement des capacités techniques afin d'améliorer la connaissance de l'environnement spatial et d'assurer sa surveillance continue, ainsi qu'à l'élaboration de dispositions réglementaires, c'est-à-dire d'un ensemble de bonnes pratiques, de lignes directrices et de normes, pour assurer la sécurité des opérations spatiales, en particulier pour éviter les collisions en orbite. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'en ce qui concernait les règles applicables à la gestion du trafic spatial, il convenait à ce stade d'adopter une approche pragmatique, fondée sur l'adoption en temps voulu de lignes directrices, de normes et de mesures de transparence et de confiance, et que l'élaboration de ces lignes directrices, normes et mesures devait se faire de manière progressive et graduelle au niveau international et exclure, pour le moment, l'élaboration de toute règle contraignante.

178. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial, qui supposait d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de dispositions techniques et réglementaires visant à promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace, la sûreté des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et le retour de l'espace en toute sécurité, sans interférences physiques ou radio, était une question de la plus haute importance pour la préservation de la sécurité, de la stabilité et de la viabilité de l'environnement spatial.

XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

179. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 14 de son ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct de son ordre du jour.

180. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Chine, Colombie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mexique et Thaïlande. Le représentant du Maroc a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Le représentant du Square Kilometre Array Observatory, organisme doté du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

181. Le Sous-Comité a pris note du questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (A/AC.105/1243, annexe I, appendice II), qui avait été examiné par son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il a noté que ce questionnaire et les réponses reçues (voir A/AC.105/C.2/2022/CRP.8) constituaient de précieuses contributions aux débats sur les questions juridiques qui se posaient au niveau international concernant les activités des petits satellites.

182. Le Sous-Comité s'est félicité du document d'information du Secrétariat intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations » (A/AC.105/C.2/L.322).

183. Le Sous-Comité a rappelé avec satisfaction le document conjoint de l'UIT et du Bureau des affaires spatiales contenant des orientations sur l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites.

184. Le Sous-Comité a réaffirmé que les activités des petits satellites avaient offert des possibilités et des avantages en matière d'accès à l'espace, en particulier aux États en développement et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, y compris les universités et les instituts d'enseignement et de recherche, ainsi que les entreprises privées disposant de ressources limitées.

185. Le Sous-Comité a noté que les progrès techniques avaient permis la mise au point, le lancement et l'exploitation de petits satellites de moins en moins onéreux et que ces satellites pouvaient fournir une assistance essentielle dans des domaines tels que l'observation de la Terre, l'atténuation des effets des catastrophes, l'éducation et les télécommunications.

186. Le Sous-Comité a aussi noté que, pour garantir la sûreté et la viabilité des activités spatiales, il fallait que les activités des petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées conformément aux cadres internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à des instruments non contraignants, comme les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux et les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II).

187. Le Sous-Comité a été informé des programmes des États et des organisations internationales axés sur la mise au point et l'exploitation de petits satellites, ainsi que des cadres réglementaires applicables à la mise au point et à l'utilisation des petits satellites.

188. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des programmes du Bureau des affaires spatiales relatifs aux petits satellites, notamment le programme de coopération ONU/Japon en vue du déploiement de satellites CubeSat depuis le module d'expérimentation japonais (Kibo) de la Station spatiale internationale, connu sous le nom de « KiboCUBE », et l'« Académie KiboCUBE », qui a aidé les candidats au programme KiboCUBE à élaborer des plans de projet.

189. Le point de vue a été exprimé que, en ce qui concerne les activités liées aux petits satellites, il était nécessaire de définir un cadre juridique clair pour protéger les droits de tous les États à un accès libre et équitable à l'espace, y compris pour des activités pacifiques et sans restriction en orbite terrestre basse.

190. Le point de vue a été exprimé que le régime juridique actuel régissant l'espace extra-atmosphérique n'était pas adapté à l'évolution en cours de l'activité spatiale commerciale, en particulier à l'utilisation de constellations de petits satellites en orbite terrestre basse pour fournir un accès mondial à Internet.

191. Certaines délégations ont estimé qu'il ne fallait pas créer de régime juridique spécifique ni aucun autre mécanisme juridique concernant les petits satellites susceptible d'imposer des limites à la conception, à la construction, au lancement ou à l'utilisation d'objets spatiaux par les pays en développement.

192. Le point de vue a été exprimé qu'il serait dans l'intérêt des États d'envisager d'élaborer des dispositions adaptées aux caractéristiques techniques spécifiques des petits satellites, ce qui pourrait se faire en adaptant les prescriptions techniques existantes, en introduisant de nouvelles prescriptions techniques spécifiques, telles que des prescriptions de rentrée différenciées, ou en créant des dispositifs juridiques spéciaux, comme des autorisations simplifiées ou des régimes d'assurance adaptés.

193. Le point de vue a été exprimé que les mégaconstellations généraient des données précieuses, ce qui en faisait des cibles pour les cyberattaques. La délégation exprimant ce point de vue a aussi indiqué que, la cybersécurité dans l'espace pouvant affecter la souveraineté nationale et l'économie mondiale, un régime juridique international multipartite relatif à la cybersécurité dans l'espace était nécessaire.

194. Certaines délégations ont fait valoir que les petits satellites n'étaient généralement opérationnels que pendant une courte période, qu'ils étaient souvent dépourvus de systèmes de propulsion permettant d'exécuter des manœuvres

d'évitement en cas de rapprochement ou de capacités spécifiques pour une élimination en fin de mission, et que souvent on ne disposait pas de coordonnées facilement accessibles sur l'exploitant, ce qui aggravait le risque de collision en orbite.

195. Le point de vue a été exprimé que le suivi des mouvements des petits satellites était rendu difficile par leur très grand nombre et la fréquence des manœuvres qu'ils réalisaient. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis que de fait, cela rendait la prévision d'éventuels rapprochements dans l'espace beaucoup plus complexe.

196. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que, compte tenu des particularités propres aux petits satellites, la question méritait un examen plus approfondi, notamment en ce qui concernait la réduction des débris.

197. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que l'enlèvement ou l'élimination des satellites devrait être effectué de manière responsable et qu'aucun objet spatial ne devrait être enlevé ou éliminé sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

198. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les activités des petits satellites avaient des répercussions sur les observations astronomiques effectuées par les observatoires au sol.

199. Le point de vue a été exprimé qu'il devrait y avoir une approche plus systématique et normalisée pour élaborer des lignes directrices de base qui aideraient tous les acteurs participant à la mise au point et à l'exploitation de petits satellites à mener leurs opérations de manière sûre et responsable, et que des consultations multipartites devraient être organisées pour répondre à ce besoin.

200. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu des évolutions liées à l'existence des mégaconstellations, d'autres discussions ultérieures au titre de ce point de l'ordre du jour devraient porter sur l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et des spectres de fréquences, les moyens d'éviter les interférences opérationnelles et les risques de collision, la coordination internationale et la divulgation d'informations et de données sur la connaissance de la situation spatiale, et la meilleure façon d'immatriculer les mégaconstellations.

201. Le point de vue a été exprimé que les débats tenus au titre de ce point de l'ordre du jour devraient être coordonnés avec ceux tenus sur d'autres points connexes de l'ordre du jour examinés par le Comité et ses sous-comités, notamment la réduction des débris spatiaux, la viabilité à long terme des activités spatiales et la gestion du trafic spatial, ainsi qu'avec les discussions pertinentes tenues dans d'autres instances internationales, comme l'UIT.

202. Les membres du Sous-Comité sont convenus que la poursuite des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour serait l'occasion d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites.

XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

203. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point inscrit dans un plan de travail, le point 15 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

204. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Iran (République

islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Maroc a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

205. À sa 1014^e séance, le 28 mars, le Sous-Comité a réuni de nouveau son groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour, sous la présidence d'Andrzej Misztal (Pologne) et la vice-présidence de Steven Freeland (Australie).

206. À sa 1029^e séance, le 6 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

207. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas intitulé « Modèles pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales » (A/AC.105/C.2/L.315) ;

b) Document de séance présenté par la Grèce contenant une proposition de questionnaire relatif à l'examen du point 15 sur les modèles juridiques qui pourraient être appliqués à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2022/CRP.13) (en anglais uniquement) ;

c) Document de séance présenté par la Moon Village Association contenant son rapport sur le Groupe mondial d'experts sur les activités lunaires durables (A/AC.105/C.1/2022/CRP.15) (en anglais uniquement) ;

d) Document de séance présenté par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie et la Tchéquie sur l'approbation du plan de travail du groupe de travail établi au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales » et les propositions relatives à la tenue d'une conférence internationale consacrée aux ressources spatiales sous les auspices des Nations Unies (A/AC.105/C.2/2022/CRP.21) (en anglais uniquement).

208. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « The role of cultural heritage in developing a legal framework for activities in the exploration, exploitation and utilization of space resources » (Le rôle de l'héritage culturel dans l'élaboration d'un cadre juridique régissant les activités impliquées dans l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales) par les représentants de For All Moonkind, organisation dotée du statut d'observateur.

209. Certaines délégations ont rappelé que les langues officielles de l'ONU avaient toutes le même statut et souligné qu'il convenait de respecter cette égalité pendant les réunions des différents groupes de travail et de prévoir des services d'interprétation en conséquence.

210. Le Sous-Comité a salué la création d'un groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour.

211. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les activités liées aux ressources spatiales ne devraient être entreprises que dans le respect d'un cadre juridique contraignant, et qu'un tel cadre devrait guider et définir les activités commerciales de manière à stimuler l'exploration spatiale au profit de l'humanité.

212. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique posait les bases du droit international de l'espace et qu'il contenait des principes utiles sur lesquels fonder le débat sur l'élaboration d'un cadre régissant les activités relatives aux ressources spatiales, à savoir que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient être effectuées au profit et dans l'intérêt de tous les pays et devraient être l'apanage de l'humanité tout entière, que tous les États devraient pouvoir explorer et utiliser librement l'espace extra-atmosphérique et que ni l'espace extra-atmosphérique, ni aucun corps céleste ou

partie de celui-ci ne pouvait faire l'objet d'une quelconque appropriation nationale, que ce soit par revendication de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen que ce soit. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que des débats au sein du groupe de travail établi au titre de ce point de l'ordre du jour étaient nécessaires pour développer une compréhension commune de ces principes dans le contexte des activités liées aux ressources spatiales.

213. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que tout régime juridique international régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait tenir compte des efforts déployés par les États qui contribuaient à ces activités et les entreprenaient, tout en veillant à ce que tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique ou scientifique, puissent en bénéficier d'une manière qui n'ait pas d'incidence négative sur les incitations à l'investissement pour l'engagement et la participation publics et privés à ces activités.

214. Le point de vue a été exprimé que le groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour devrait examiner un certain nombre de questions qui se posaient au sujet du Traité sur l'espace extra-atmosphérique en ce qui concernait les activités liées aux ressources spatiales, notamment comment faire en sorte que ces activités soient menées au profit et dans l'intérêt de tous les pays, comment faire en sorte que tous les États puissent explorer et utiliser librement l'espace extra-atmosphérique sans discrimination d'aucune sorte, comment assurer le libre accès à toutes les régions des corps célestes, comment faire en sorte que les activités d'exploitation des ressources spatiales ne soient pas considérées comme une appropriation nationale par voie d'utilisation ou d'occupation ou par tout autre moyen que ce soit, comment faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des intérêts correspondants des autres États parties au Traité et, enfin, comment faire en sorte que toutes les stations, installations, tous les équipements et tous les véhicules spatiaux soient ouverts aux autres États parties sur une base de réciprocité.

215. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'un cadre régissant les activités liées aux ressources spatiales devrait être le résultat d'une approche multilatérale et être fondé sur les principes de l'utilisation durable des ressources naturelles, de la prévention de la contamination nocive de l'environnement spatial ou terrestre et de l'efficacité des opérations, et que toute activité de ce type entreprise dans ce cadre devrait être mise en œuvre de manière cohérente, durable et équitable, et coordonnée au niveau international pour éviter les conflits et les intérêts concurrents.

216. Certaines délégations ont exprimé leur engagement à établir, dans le cadre de l'Accord sur la Lune, un régime international, y compris des procédures adaptées, pour régir l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur la Lune et sur d'autres corps célestes.

217. Le point de vue a été exprimé que les dispositions de l'article 11 de l'Accord sur la Lune portant sur l'établissement éventuel d'un régime international prendraient effet à l'avenir plutôt qu'immédiatement.

218. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que la gouvernance juridique des activités relatives à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales devait également tenir compte des aspects environnementaux de ces activités, en cherchant notamment à éviter une contamination nocive et des modifications néfastes de l'environnement lunaire et des autres corps célestes, de même que des dégradations de l'environnement terrestre résultant de l'introduction de matières extraterrestres. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que l'assistance scientifique et technique et la coordination de l'information devraient porter sur la relation entre la durabilité à long terme des activités spatiales en ce qui concernait l'utilisation des ressources spatiales et le droit international de l'espace.

219. Le point de vue a été exprimé que le développement de technologies permettant de localiser et de sécuriser les ressources spatiales devrait être encouragé par l'application de lois et de politiques spatiales nationales respectant les principes du droit international de l'espace, tels que l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace, la coopération, la non-ingérence et la non-appropriation des corps célestes. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que l'on pourrait envisager d'élaborer plus avant les mesures pratiques contenues dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui permettraient d'accroître la transparence, telles que la notification des activités des États à l'ONU afin de garantir que les États tiennent dûment compte des intérêts correspondants des autres États.

220. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les États devraient être encouragés à échanger des informations sur leurs activités relatives à l'utilisation des ressources spatiales, notamment sur leur nature, leur déroulement et leur localisation. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'il était nécessaire de disposer d'informations sur les types de missions et les technologies employées de sorte que tout cadre régissant les activités liées aux ressources spatiales reste adapté à ces activités.

221. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que des instruments tels que les accords d'Artemis constituaient un premier point de départ et un ensemble pratique de principes pour guider les États dans l'exploration et l'utilisation sûres et durables des corps célestes et les activités liées aux ressources spatiales, dans le respect complet du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

222. Le point de vue a été exprimé que la réglementation unilatérale des activités liées aux ressources spatiales dans la législation nationale ou par l'élaboration d'accords en dehors du cadre multilatéral du Comité pourrait résulter en une fragmentation du droit international de l'espace, ce qui conduirait inévitablement à de grosses difficultés quant à l'harmonisation de ces normes au niveau international, voire à l'impossibilité de procéder à cette harmonisation, à des stades ultérieurs du développement des activités liées à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales.

223. Le point de vue a été exprimé qu'un débat de fond sur les activités liées à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales pourrait être mené seulement après la formulation d'une définition du sujet et de la terminologie pertinentes. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis que la définition des ressources spatiales situées dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, portait non seulement sur les ressources minérales mais également sur d'autres types de ressources, telles que l'orbite des satellites géostationnaires et les fréquences orbitales.

224. Le point de vue a été exprimé que les tentatives de certains acteurs engagés dans des activités spatiales tendant à légitimer, au plan national, l'appropriation des ressources minérales spatiales extraites et à établir un régime juridique spécial pour les zones exploitées des corps célestes par la mise en place de « zones de sûreté » étaient contraires aux normes existantes en matière de droit international de l'espace, étant donné que les ressources spatiales faisaient partie intégrante de notre espace extra-atmosphérique et que partant, l'appropriation nationale dont elles faisaient l'objet n'était pas permise en vertu de l'article 2 du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

225. Le point de vue a été exprimé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne prévoyait pas de régime international complet pour les activités relatives à l'utilisation des ressources spatiales, mais qu'il n'existait actuellement ni besoin ni base pratique pour créer un tel régime. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il fallait s'attacher à faire en sorte que tous les États menant des activités liées aux ressources spatiales partagent un ensemble commun de convictions fondamentales, notamment le respect de l'état de droit, la transparence et la conduite des activités liées aux ressources spatiales à des fins pacifiques.

226. Le point de vue a été exprimé que toute interprétation ou application du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ou l'élaboration de règles encadrant les activités liées aux ressources spatiales, avaient un rapport direct avec les droits et les préoccupations de tous les États parties au Traité, et qu'elles devaient de ce fait être en adéquation avec le cadre juridique de base établi par le Traité. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'il était important de tenir les débats y relatifs sous les auspices des Nations Unies, en ayant à l'esprit la notion de multilatéralisme véritable.

227. Le point de vue a été exprimé que les ressources spatiales pouvaient être classées soit en ressources matérielles, soit en ressources non matérielles.

228. Le point de vue a été exprimé que les créneaux orbitaux, l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences étaient des aspects touchant aux activités spatiales qui relevaient de la compétence de l'UIT et que l'accent devrait être mis sur l'utilisation des ressources *in situ* comme première étape de l'élaboration d'un cadre régissant les activités liées aux ressources spatiales.

229. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les aspects scientifiques et techniques liés à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales devaient être pris en compte lors de l'élaboration d'un cadre juridique international régissant ces activités. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé qu'une plus grande coordination entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique concernant les activités relatives aux ressources spatiales pourrait faciliter l'élaboration d'un cadre juridique pratique, adapté aux besoins opérationnels des acteurs du secteur spatial. Ces délégations ont également été d'avis qu'il était possible de contribuer aux aspects scientifiques et techniques des activités relatives aux ressources spatiales et des activités d'exploration connexes par une collaboration appropriée avec des parties prenantes externes telles que la société civile, les organisations non gouvernementales, le milieu universitaire et le secteur privé.

230. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les débats sur un cadre juridique régissant les activités liées aux ressources spatiales devaient tenir compte des travaux pertinents déjà entrepris, tels que les modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales, figurant dans le document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas (A/AC.105/C.2/L.315), y compris la définition des ressources spatiales, comme cela est proposé dans les modules.

XIV. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session du Sous-Comité juridique

231. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à l'ordre du jour, le point 16 intitulé « Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session du Sous-Comité juridique ».

232. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Canada, Chili, Égypte, États-Unis, Iran (République islamique d') et Pays-Bas. Le représentant de CANEUS International, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

233. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Challenges and opportunities for integrating indigenous knowledge into space legal framework » (Difficultés et perspectives s'agissant d'intégrer les connaissances autochtones dans le cadre juridique relatif à l'espace), par le représentant de CANEUS International.

234. Le Sous-Comité a décidé de proposer au Comité d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session :

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration de la présidence.
3. Débat général.
4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
6. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
9. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.

Points au titre des plans de travail

10. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.
[Travaux pour 2023 indiqués dans le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (voir par. 206 ci-dessus et appendice à l'annexe II du présent rapport)]

Points/thèmes de discussion distincts

11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.

Nouveaux points

15. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique.

235. Le Sous-Comité a pris note de la décision de la délégation égyptienne de reporter la présentation de sa proposition, qui avait été présentée en application de la demande du Sous-Comité à sa cinquante-huitième session (A/AC.105/1203, par. 281), portant sur l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour du Sous-Comité, qui serait intitulé « Culture de l'espace : une nouvelle ère pour la civilisation humaine » (A/AC.105/C.2/2021/CRP.20/Rev.1), et de représenter cette proposition en vue de son examen à la soixante-deuxième session.

236. Le point de vue a été exprimé que la proposition de l'Égypte, qui visait à promouvoir la coopération internationale dans l'espace extra-atmosphérique, avait reçu un appui transrégional fort à la soixante et unième session du Sous-Comité. La délégation ayant exprimé ce point de vue a encouragé celui-ci à continuer de faciliter la participation à l'élaboration de la proposition, y compris le cahier des charges et les modalités correspondantes.

237. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le Sous-Comité juridique devrait envisager d'inscrire un nouveau point à son ordre du jour, à partir de sa soixante-deuxième session, qui porterait sur la révision et l'amélioration des directives relatives aux constellations de satellites en orbite terrestre basse et l'examen de leur impact sur la radioastronomie et l'astronomie optique et dans l'infrarouge.

238. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que l'examen du point relatif au ciel sombre et silencieux au profit de la science et de la société devait se poursuivre dans le cadre du Sous-Comité scientifique et technique, et que les débats de nature technique devraient être terminés avant que le point puisse être inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique.

239. Le point de vue a été exprimé que la protection de l'espace extra-atmosphérique était une responsabilité partagée et que, dans la mesure du possible, des synergies devraient être créées entre les sous-comités pour atténuer l'impact négatif des mégaconstellations sur l'astronomie.

240. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'il ne faudrait ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour du Sous-Comité que si d'autres points en étaient retirés.

241. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que la pratique proposée tendant à ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour en fonction de la suppression d'autres points constituait un critère qui serait difficile à respecter.

242. Le point de vue a été exprimé qu'il y avait suffisamment de marge de manœuvre sur l'ordre du jour du Sous-Comité pour y ajouter de nouveaux points à l'occasion des sessions à venir.

243. Les membres du Sous-Comité sont convenus que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant la soixante-deuxième session du Sous-Comité, en tenant dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des genres parmi les participantes et participants afin qu'un large éventail d'opinions puisse s'y exprimer, et que les organisateurs devraient chercher à coopérer à cette fin avec les établissements universitaires intéressés.

244. Le Sous-Comité a noté que sa soixante-deuxième session se tiendrait en principe du 20 au 31 mars 2023.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. À sa 1014^e séance, le 28 mars 2022, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).
2. Du 29 mars au 6 avril 2022, le Groupe de travail a tenu quatre séances, au cours desquelles il a examiné les points suivants :
 - a) État des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;
 - b) Liste de questions du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites ;
 - c) Éventuelles recommandations sur l'immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe 43 du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante et unième session.
4. À sa 4^e séance, le 6 avril, il a adopté le présent rapport.
5. Il a noté que l'examen de la priorité thématique 2 du cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50), conformément au plan de travail pluriannuel figurant à l'annexe I du document [A/AC.105/1122](#), avait été achevé à la soixantième session du Sous-Comité. À cet égard, il a noté avec satisfaction que le document final intitulé « Faire profiter tous les pays des avantages qu'offre l'espace : document d'orientation sur le cadre juridique régissant les activités spatiales » ([A/AC.105/C.2/117](#)) avait été mis à la disposition du Sous-Comité à la présente session pour information, ce qui constituait une réalisation importante dans le cadre du plan de travail pluriannuel.
6. Le Groupe de travail a remercié le Président et le Secrétariat d'avoir établi les deux résumés des réponses aux listes de questions figurant aux appendices I et II du présent rapport et reçues au cours des années précédentes ([A/AC.105/C.2/2022/CRP.18](#) et [A/AC.104/C.2/2022/CRP.19](#)).
7. Il a convenu que les États membres et les observateurs permanents auprès du Comité devraient continuer d'être invités à formuler des observations concernant la liste de questions communiquée par son président, compte tenu du processus UNISPACE+50, telle qu'elle figurait à l'appendice I du présent rapport, et des réponses à ces questions. Toutes les réponses reçues seraient publiées dans des documents de séance.
8. Le Groupe de travail a convenu que les États membres et les observateurs permanents auprès du Comité devraient continuer d'être invités à formuler des observations concernant le questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites, tel qu'il figurait à l'appendice II du présent rapport, et des réponses à ce questionnaire. Toutes les réponses reçues seraient publiées dans des documents de séance.
9. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'il faudrait continuer de se pencher plus particulièrement sur la question des vastes constellations et des mégaconstellations dans les réponses apportées à la liste de questions et au questionnaire figurant aux appendices I et II.

10. Il s'est déclaré satisfait du document d'information du Secrétariat, intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations » (A/AC.105/C.2/L.322), dans lequel il avait trouvé des informations très précieuses pour ses travaux sur ce sujet.

11. Le Groupe de travail s'est félicité des travaux en cours du Bureau des affaires spatiales visant à mettre en place un portail d'immatriculation en ligne destiné à assurer l'efficacité des demandes d'immatriculation.

12. Il a réaffirmé qu'il importait d'immatriculer les objets spatiaux de la manière la plus exhaustive possible, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé dans sa résolution 62/101, intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux », et comme cela était préconisé dans les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), et il a noté que le non-respect des exigences relatives à l'immatriculation pouvait conduire à une situation dans laquelle des centaines, voire des milliers, d'objets spatiaux appartenant à de grandes constellations et à des mégaconstellations n'étaient pas immatriculés.

13. Le Groupe de travail a convenu qu'il devrait procéder à un examen plus approfondi des points suivants à la soixante-deuxième session du Sous-Comité, en vue de parvenir à un accord sur les recommandations à adresser aux États d'immatriculation qui pourraient favoriser l'amélioration des pratiques d'immatriculation en vigueur :

a) L'État d'immatriculation pourrait indiquer au Bureau, dans le cadre du processus d'immatriculation, si l'objet à immatriculer fait partie ou non d'une constellation ;

b) L'État d'immatriculation pourrait informer le Bureau, dans le cadre du processus d'immatriculation, de l'identité de l'exploitant et du propriétaire d'une constellation ;

c) L'État d'immatriculation pourrait désigner, dans les renseignements contenus dans le document d'immatriculation, le point de contact à qui adresser toute demande de renseignements sur un objet spatial appartenant à la constellation. Ce contact pourrait être une entité gouvernementale ou une entité privée autorisée à laquelle des responsabilités ont été déléguées, par exemple l'exploitant ;

d) Compte tenu du grand nombre d'objets spatiaux à immatriculer dans le cas d'une constellation, l'État d'immatriculation pourrait profiter d'immatriculer le premier de ces objets pour communiquer des renseignements de base sur la constellation, et désigner le point de contact et un opérateur autorisé à fournir tout renseignement actualisé sur le statut de la constellation ;

e) L'exploitant d'une constellation aurait la meilleure vue d'ensemble sur les objets en orbite, les objets en attente de lancement, les objets déjà désintégrés et tout autre renseignement d'ordre général sur la constellation. Ainsi, l'État d'immatriculation pourrait envisager de rapprocher les renseignements à la disposition de l'exploitant de l'immatriculation officielle des objets faisant partie de la constellation, sans que cela n'ait d'incidence sur les renseignements officiels d'immatriculation présentés par les États ;

f) Afin de faire mieux connaître la nature des renseignements utiles supplémentaires et d'appuyer l'harmonisation de leur présentation, le Bureau des affaires spatiales pourrait envisager, dans le cadre du développement en cours d'un portail d'immatriculation en ligne, d'ajouter quelques questions spécifiques à la partie D du modèle de demande d'immatriculation, l'objectif étant de normaliser les renseignements fournis au moment de l'immatriculation des objets lancés faisant partie d'une grande constellation ou d'une mégaconstellation.

14. Le Groupe de travail a convenu que le sujet général concernant l'enregistrement des grandes constellations et des mégaconstellations devrait continuer de faire partie de ses travaux.

15. Il a noté que son président avait annoncé, à la présente session du Sous-Comité, qu'il souhaitait cesser d'exercer ses fonctions. Le Groupe de travail a exprimé sa profonde reconnaissance à M. Schmidt-Tedd pour son dévouement et les efforts inlassables qu'il avait déployés à sa tête ces dernières années.

Appendice I

Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu du processus UNISPACE+50

1. Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et gouvernance mondiale de l'espace

1.1 Quels sont, du point de vue de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principaux effets des principes, résolutions et lignes directrices complémentaires régissant les activités spatiales ?

1.2 Ces instruments juridiquement non contraignants complètent-ils de manière satisfaisante les traités juridiquement contraignants pour ce qui est de l'exercice des droits et du respect des obligations prévus par le régime juridique régissant les activités spatiales ? Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures ?

1.3 Quelles sont les perspectives de développement futur des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

2. Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes

2.1 Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes ? Les instruments existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique et Accord sur la Lune) présentent-ils des lacunes juridiques ?

2.2 Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune ?

2.3 Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent ?

3. Responsabilité internationale

3.1 La notion de « faute », telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une « faute » au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité ?

3.2 La notion de « dommage », telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité ?

3.3 Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection ?

3.4 L'établissement de règles en matière de trafic spatial est-il une condition préalable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute ?

4. Immatriculation des objets spatiaux

4.1 Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite ?

4.2 Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger ?

4.3 De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation ?

4.4 La notion de « mégaconstellation » soulève-t-elle des questions juridiques et/ou pratiques, et des modalités d'immatriculation adaptées sont-elles nécessaires pour en tenir compte ?

4.5 Serait-il possible, dans le respect du cadre juridique international existant et sur la base des pratiques actuelles en matière d'immatriculation, de prévoir une procédure d'immatriculation « au nom » de l'État d'un utilisateur de services de lancement, sous réserve de son accord préalable ? Une telle solution permettrait-elle de répondre aux problèmes posés par les mégaconstellations et à d'autres difficultés en matière d'immatriculation ?

5. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique

5. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, lesquelles ? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse ?

6. Autres questions éventuelles

6. Veuillez indiquer les questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées à la liste de questions ci-dessus en vue d'atteindre l'objectif associé à la priorité thématique d'UNISPACE+50 relative au régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et à la gouvernance mondiale de l'espace.

Appendice II

Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites

1. Aperçu des activités relatives aux petits satellites

1.1 Les petits satellites servent-ils les besoins de votre société ? Votre pays a-t-il déterminé si les petits satellites pouvaient répondre à un besoin bien défini en matière de technologie ou de développement ?

1.2 Votre pays participe-t-il à des activités relatives aux petits satellites telles que la conception, la fabrication, le lancement et l'exploitation ? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les projets, le cas échéant. Dans la négative, votre pays envisage-t-il de le faire à l'avenir ?

1.3 Quel est le type d'entité qui mène des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ?

1.4 Y a-t-il, dans votre pays, un point focal chargé de coordonner les activités relatives aux petits satellites dans le cadre de vos activités spatiales nationales ?

1.5 Les activités relatives aux petits satellites sont-elles menées dans le cadre d'accords de coopération internationale ? Dans l'affirmative, quel est le type de dispositions spécifiques aux activités relatives aux petits satellites figurant dans ces accords de coopération ?

2. Licence et autorisation

2. Avez-vous un cadre juridique ou réglementaire pour superviser tous les aspects des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ? Dans l'affirmative, s'agit-il de lois générales ou de règlements spécifiques ?

3. Responsabilité

3.1 Les activités relatives aux petits satellites posent-elles de nouveaux défis en matière de responsabilité ?

3.2 Comment les exigences en matière de responsabilité et d'assurance sont-elles appliquées à un opérateur dans votre pays, lorsqu'un petit satellite sous la responsabilité de votre pays occasionne des « dommages » à la surface de la Terre, un avion en vol ou un autre objet spatial en orbite ?

4. État de lancement et responsabilité

4.1 Étant donné que les petits satellites ne sont pas toujours déployés en orbite par des fusées spécialement conçues à cet effet comme c'est le cas des satellites de plus grande taille, il est nécessaire de clarifier l'interprétation de la définition de « lancement ». Lorsqu'un lancement d'un petit satellite nécessite deux étapes, à savoir le lancement d'un site vers une orbite, suivi du déploiement du petit satellite vers une autre orbite, la première étape doit-elle, à votre avis, être considérée comme le « lancement » au sens des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

4.2 Pensez-vous que le régime réglementaire international actuel est suffisant pour régir les activités des opérateurs de petits satellites ou qu'il faudrait adopter une approche réglementaire internationale nouvelle ou différente pour régir les opérations de petits satellites ?

5. Enregistrement

5. Votre pays a-t-il une pratique consistant à immatriculer les petits satellites ? Dans l'affirmative, votre pays a-t-il une pratique consistant à actualiser la situation des petits satellites ? Existe-t-il, dans votre pays, une législation ou un règlement qui

oblige les entités non gouvernementales à soumettre aux autorités publiques des renseignements aux fins de l'immatriculation, y compris des renseignements pour actualiser la situation des petits satellites qu'ils exploitent ?

6. Réduction des débris spatiaux dans le contexte des activités relatives aux petits satellites

6. Comment votre pays a-t-il intégré les exigences ou lignes directrices spécifiques dans son cadre réglementaire national pour tenir compte de la réduction des débris spatiaux ?

Annexe II

Rapport du Président et du Vice-Président du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales

1. À sa 1014^e séance, le 28 mars 2022, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son groupe de travail créé au titre du point de son ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales », avec Andrzej Misztal (Pologne) comme Président et Steven Freeland (Australie) comme Vice-Président.
2. Du 30 mars au 6 avril 2022, le groupe de travail a tenu neuf réunions formelles et informelles. Il a examiné les points suivants :
 - a) Nom du groupe de travail ;
 - b) Plan de travail quinquennal et méthodes de travail du groupe de travail ;
 - c) Sujets et domaines de contribution possibles que les États membres du Comité pourraient prendre en considération lorsqu'ils fourniront des informations au groupe de travail ;
 - d) Orientations reçues d'États membres du Comité au sujet de la conférence internationale sur les ressources spatiales.
3. Le groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe 207 du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa sixième et septième session.
4. À sa sixième réunion formelle, le 6 avril, le groupe de travail a adopté le présent rapport.
5. Le groupe de travail a convenu qu'il s'appellerait désormais le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales, et que ce changement de nom serait sans préjudice du mandat, des attributions, du plan de travail et des méthodes de travail qui avaient été approuvés par le Comité à sa sixième session (A/76/20, annexe III).
6. Le Groupe de travail a noté que, compte tenu du mandat et des attributions qui lui avaient été confiés, il devrait arrêter, en 2022, un plan de travail et des méthodes de travail détaillés. Par conséquent, il a arrêté le plan de travail et les méthodes de travail détaillés qui figurent à l'appendice du présent rapport.
7. Le Groupe de travail a noté que le Président et le Vice-Président feraient circuler, pendant la période intersessions, une demande d'information auprès des États membres du Comité sur les questions liées à son mandat et découlant de celui-ci, y compris sur des sujets et questions susceptibles d'être abordés dans le cadre d'une ou de plusieurs conférences internationales sur la question menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et ouvertes aux gouvernements, à des universitaires invités et à d'autres parties prenantes, en fonction des ressources extra-budgétaires disponibles. Il a également noté que le Président et le Vice-Président rassembleraient et diffuseraient les informations reçues des États membres et en établiraient un résumé, avec l'appui du Secrétariat, en vue de leur examen à la sixième session du Sous-Comité juridique, en 2023, comme cela était prévu dans le plan de travail et les méthodes de travail détaillés figurant à l'appendice du présent rapport.
8. Le Groupe de travail s'est félicité du vif intérêt manifesté par les États membres du Comité pour ses travaux et de leur active participation, et il les a encouragés, en particulier les pays en développement, à continuer de partager leurs vues sur les questions relatives aux activités liées aux ressources spatiales afin que ses travaux restent ouverts, inclusifs et transparents.

Appendice

Plan de travail quinquennal et méthodes de travail du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales

Tâches préliminaires à entreprendre en 2022

1. Compte tenu du mandat et des attributions convenus, arrêter le plan de travail détaillé et les méthodes de travail du Groupe de travail. Il s'agira notamment de définir les moyens appropriés de travailler en coordination avec le Sous-Comité scientifique et technique.
2. Commencer à entreprendre des tâches administratives, une collecte d'informations et un état des lieux, comme le prévoit le mandat qui lui a été confié, y compris sur la base des informations communiquées par des États membres du Comité concernant le mandat et l'objectif du Groupe de travail.

Plan de travail quinquennal et méthodes de travail du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales, la participation des pays en développement étant encouragée

- 2023 :**
- a) Compilation et diffusion, par la présidence et la vice-présidence, des informations communiquées par des États membres du Comité concernant le mandat et l'objectif du Groupe de travail, ainsi que d'un résumé de ces informations établi par la présidence et la vice-présidence du Groupe, avec l'aide du Secrétariat ;
 - b) Collecte d'informations pertinentes sur les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales, notamment les innovations scientifiques et techniques et les pratiques actuelles, compte tenu de leur caractère novateur et évolutif ;
 - c) Échange de vues préliminaire sur une étude du cadre juridique existant en la matière, en particulier le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et d'autres traités des Nations Unies applicables, en prenant également en compte les autres instruments sur la question, s'il y a lieu ;
 - d) Rédaction initiale, par la présidence et la vice-présidence du Groupe de travail, avec l'aide du Secrétariat, d'un résumé préliminaire des informations recueillies et des avis exprimés jusqu'à présent, à présenter au Groupe de travail pour qu'il l'examine ;
 - e) Discussions et entente sur les modalités d'une conférence internationale sur la question, sous les auspices de l'ONU, conformément au mandat du Groupe de travail (A/76/20, annexe III), la portée et les thèmes à aborder lors de la conférence devant être précisés sur la base d'informations communiquées par les États.
- 2024 :**
- a) Examen des réponses supplémentaires reçues des États pendant la période intersessions et poursuite de la collecte d'informations pertinentes et de l'échange de vues comme indiqué dans le programme de travail pour 2023 ci-dessus ;
 - b) Examen et mise à jour du résumé préliminaire établi par la présidence, des informations recueillies et des points de vue exprimés, et regroupement de toute information pertinente supplémentaire et tout point de vue exprimé, à présenter au Groupe de travail pour qu'il les examine ;

- c) Analyse des avantages qu'il y aurait à continuer d'élaborer un cadre régissant ces activités, notamment en le complétant par de nouveaux instruments de gouvernance internationale ;
- d) Convocation de la conférence internationale mentionnée ci-dessus, de préférence parallèlement à la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique, ouverte aux gouvernements, à des universitaires invités et à d'autres parties prenantes, en fonction des ressources budgétaires disponibles. Le rapport de la conférence devra être établi par la présidence du Groupe de travail, avec l'aide du Secrétariat, et présenté au Groupe de travail pour qu'il l'examine.
- 2025 :** a) Présentation, par la présidence du Groupe de travail, à la soixante-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique du Comité, des activités entreprises jusqu'à présent par le Groupe ;
- b) Poursuite de l'échange de vues sur le résumé préliminaire des informations recueillies et des points de vue exprimés établi par la présidence et la vice-présidence conformément au plan de travail pour 2023 ci-dessus, examen et mise à jour du résumé préliminaire et synthèse de toute information pertinente supplémentaire et de tout point de vue exprimé, à présenter au Groupe de travail pour qu'il les examine ;
- c) Échange de vues sur l'élaboration d'un ensemble de principes de base recommandés régissant ces activités, compte tenu de la nécessité de veiller à ce qu'elles soient menées conformément au droit international et d'une manière sûre, durable, rationnelle et pacifique.
- 2026 :** a) Examen final et amélioration du résumé des discussions sur le cadre juridique qui régit actuellement ces activités, ainsi que de l'analyse des avantages qu'il y aurait à continuer d'élaborer un cadre régissant ces activités ;
- b) Élaboration, par la présidence et la vice-présidence du Groupe de travail, avec l'aide du Secrétariat, d'un projet d'ensemble de principes de base recommandés régissant ces activités compte tenu de la nécessité de veiller à ce qu'elles soient menées conformément au droit international et d'une manière sûre, durable, rationnelle et pacifique ;
- c) Échange de vues et compilation des vues exprimées sur les domaines qui mériteraient d'être approfondis par le Sous-Comité juridique et les mesures à prendre, par exemple, l'élaboration de règles ou de normes régissant les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales, ainsi que les activités connexes et le partage des avantages qui en découlent, compte tenu du résumé des discussions sur l'étude du cadre juridique qui régit actuellement ces activités, ainsi que de l'analyse des avantages qu'il y aurait à continuer d'élaborer un cadre régissant ces activités et du projet d'ensemble de principes de base recommandés pour ces activités.
- 2027 :** a) Finalisation d'un ensemble de principes de base recommandés pour ces activités, pour que le Comité les examine et parvienne à un consensus à leur sujet, puis, éventuellement, que l'Assemblée générale les adopte sous la forme d'une résolution sur le sujet ou d'une autre mesure ;
- b) Adoption par le Comité d'un rapport final du Groupe de travail, incorporant les résultats de chacune des activités entreprises par le Groupe conformément à son mandat, le cas échéant.